

Ce document, son champ d'application et ses politiques énoncées s'appliquent à KKO International "KKO" et aux entités du Groupe qu'il détient, notamment SOLEA et SHOKO et aux juridictions où il opère (France et Côte d'Ivoire).*

Le terme « Groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de sorte qu'il est soit tenu de préparer des états financiers consolidés à des fins d'information financière en vertu des principes comptables applicables, soit tenu de le faire si les participations dans l'une des entreprises étaient négociées sur une bourse de valeurs mobilières publique.

Plan de gestion du patrimoine culturel et archéologique (PGPCA)



1. APPROCHE GLOBALE

1.1 Vue d'ensemble

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de gestion du patrimoine culturel et archéologique (PGPCA) est une obligation convenue dans le cadre de la consultation des parties prenantes du projet et de la réglementation pour KKO International (KKO) et ses filiales en Afrique de l'Ouest, notamment en Côte d'Ivoire.

Le PGPCA de KKO met en place un mécanisme formel de gestion du patrimoine culturel dans la zone du projet. Les principaux utilisateurs de ce document seront les propriétaires fonciers traditionnels, la direction de KKO, le personnel et les entrepreneurs tiers. Grâce au PGPCA, la KKO s'assurera que tous les employés et entrepreneurs du projet de la KKO sont pleinement conscients de leurs obligations de respecter les engagements pris envers les parties prenantes des propriétaires fonciers traditionnels en ce qui concerne la protection et la gestion des impacts sur les sites du patrimoine culturel situés à proximité du projet.

Le PGPCA veille également à ce que les participants au projet soient conscients des obligations qui leur incombent en vertu de la législation locale, afin d'éviter et de réduire au minimum les incidences sur le patrimoine culturel autochtone. La PGPCA sera régulièrement révisée et mise à jour au cours du cycle de vie du projet.

La zone du projet fait l'objet de revendications/ déterminations de titres autochtones : *Kotokounou, Akossikro et Djahassou*.

1.2 Objectif

Le PGPCA fournit un cadre formel pour la protection du patrimoine. Plus précisément, il définit la procédure à suivre par la KKO pour :

- Travailler en partenariat avec les propriétaires traditionnels par la mise en place d'un mécanisme formel de gestion collaborative du patrimoine culturel.
- Mettre en œuvre un protocole de communication spécifique au patrimoine culturel indigène, y compris un mécanisme de résolution des litiges pouvant survenir dans le cadre du PGPCA.
- Respecter l'ensemble de la législation, de la politique et des approbations de projet du gouvernement.
- Gérer le processus de conception et de construction de manière à minimiser l'empreinte au sol et à éviter les sites du patrimoine autochtone et les sites d'importance.

- Entreprendre une planification complète pour s'assurer que toutes les activités de perturbation du sol et de construction se déroulent dans des zones de perturbation désignées.
- Le cas échéant, employer des moniteurs indigènes pour les travaux de perturbation du sol afin de gérer les artefacts qui pourraient être découverts à la suite des travaux.
- Exiger du personnel clé qu'il fasse preuve de leadership dans le domaine des affaires indigènes.
- Assurer la formation de tous les employés et entrepreneurs concernés à la gestion du patrimoine culturel.
- Mettre en œuvre, lorsque cela a été convenu, les recommandations formulées par les propriétaires traditionnels en matière de gestion du patrimoine culturel.
- Minimiser les impacts sur l'environnement du patrimoine culturel par une gestion responsable du patrimoine.
- Fournir un plan par lequel la KKO réalisera sa vision des meilleures pratiques de gestion du patrimoine.
- Définir clairement les rôles et les responsabilités dans le cadre de ce plan ; et
- Veiller à ce que les cas de non-conformité soient rigoureusement signalés.

Pour faciliter l'adoption d'une approche fondée sur les meilleures pratiques, la KKO a mis en place des mesures visant à "éviter" les travaux et le développement sur un certain nombre de sites traditionnels "protégés", qui ont été identifiés à la suite d'un engagement continu avec les propriétaires traditionnels.

1.3 Vision

Le Plan de gestion du patrimoine culturel et archéologique (PGPCA) du projet a été élaboré pour donner à la KKO l'orientation nécessaire à la réalisation de la vision de la société en matière de gestion du patrimoine culturel autochtone dans la zone du projet.

Le PGPCA démontre l'engagement de la KKO à faire en sorte que l'impact du projet sur le patrimoine autochtone soit réduit au minimum et que les risques soient gérés et atténués dans la mesure du possible.

Les impacts potentiels et les stratégies de gestion ont été élaborés sur la base des résultats des discussions et des ateliers organisés avec la population rurale depuis le début du projet.

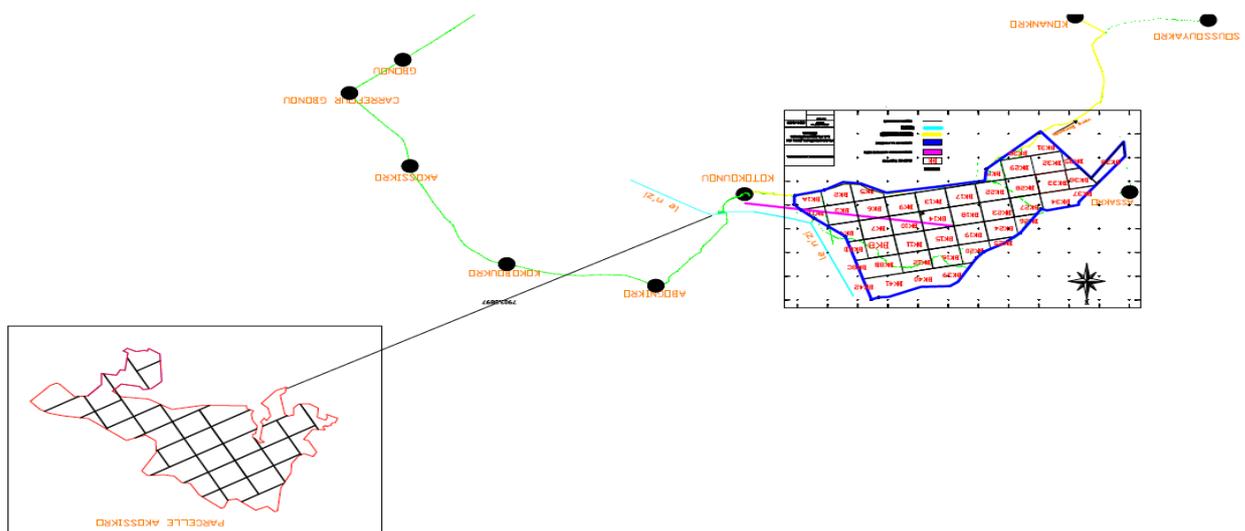
1.4 Portée du plan de gestion du patrimoine culturel

Pendant le projet, le plan de gestion du patrimoine culturel sera révisé et mis à jour afin de fournir au personnel de la KKO et à ses sous-traitants les exigences et les détails pertinents sur les activités de gestion du patrimoine à mettre en œuvre pendant le projet.

Le PGPCA formalise et guide la gestion de toutes les questions relatives au patrimoine culturel dans la zone du projet. Ces questions comprennent, sans s'y limiter, des éléments archéologiques tels que des masques, des cimetières, des pierres et autres artefacts dispersés, des pierres dressées, des arrangements de pierres et des tertres de coquillages. Il couvre également des questions relatives à une série de sites ethnographiques, y compris, mais sans s'y limiter, les cours d'eau, les lignes de ruisseau, les marmites d'argile, les types de végétation, les espèces d'arbres spécifiques et les terriers et abris d'animaux.

1.5 Étendue de la zone couverte par le plan de gestion

Le PGPCA couvre les plantations de la région de N'Zi Comoe, commençant à Kotokounou, se connectant à Akossikro de l'autre côté de la rivière N'Zi.



Voir la figure 1.

Pour répondre aux exigences de diligence raisonnable en matière de patrimoine, conformément à la réglementation de la Côte d'Ivoire, tous les terrains font l'objet de titres de propriété, identifiés par des coordonnées GPS spécifiques, exécutées par

des géologues tiers, spécialisés dans le domaine. Tous les terrains utilisés pour la construction de la plantation ont été ouverts à la contestation publique et aux réclamations avant d'être fermés pour la signature du bail.

1.6 Documentation connexe

Le PGPCA fait partie intégrante des plans, politiques et documents suivants et interagit avec eux :

- Code d'engagement des parties prenantes
- Politique des droits de l'homme
- Code des fournisseurs

Le PGPCA sera intégré dans le processus d'initiation au site du projet pour tous les entrepreneurs engagés dans le projet. L'initiation permettra de s'assurer que l'ensemble du personnel du projet sur le site soit au courant de cette PGPCA et de ses exigences. Le programme d'initiation indiquera également l'emplacement des sites du patrimoine traditionnel et l'obligation de les respecter.

1.7 Rôles et responsabilités

Le PGPCA sera contrôlé et supervisé par le conseil de durabilité de la KKO. Le superviseur du patrimoine culturel et le directeur des plantations désignés par KKO coordonneront la réalisation des activités patrimoniales sur le terrain et le suivi.

Si des conseils d'experts sont nécessaires, le conseiller en patrimoine culturel fera appel à des détenteurs de savoirs indigènes de haut niveau pour fournir des conseils et/ou des archéologues et des anthropologues professionnels, selon les besoins.

2. LÉGISLATION ET AUTORISATIONS PERTINENTES

2.1 Législation nationale

En Côte d'Ivoire, le principal instrument de protection et de gestion du patrimoine culturel et naturel est la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er. - Le Patrimoine Culturel National est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé.
- Article 2. - Sont protégés au sens de la présente loi :

- 1° - Tous biens immobiliers par nature ou par destination : sites archeologiques et historiques, œuvres architecturales et monumentales isolées ou constituant un ensemble ainsi que leurs abords des lors que leur mise en valeur en nécessite la protection ;
 - 2° - Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat ancien, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;
 - 3° - Les œuvres du folklore visées à l'article 5 alinéa 12 et définies à l'article 7 alinéa 1er de la loi n° 78- 634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, à savoir l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel traditionnel ivoirien.
- Article 3. - La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le Ministère chargé des Affaires Culturelles.
 - Article 4. - Il est établi un Inventaire Général du Patrimoine Culturel national mis à jour annuellement et qui porte :
 - Inventaire des sites et monuments,
 - Inventaire du mobilier,
 - Inventaire des arts et traditions populaires.

CHAPITRE II - PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 5. - La protection du Patrimoine Culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes :
 - L'inscription,
 - Le classement,
 - La déclaration de sauvegarde.
- Article 6. - Les effets de ces mesures de protection suivent le bien en quelque main qu'il passe. Le contrat d'aliénation ou de transfert de jouissance d'un bien protégé doit faire expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui affectent ce bien.

- Article 7. - Les mesures de protection peuvent porter sur :
 - Tout ou partie d'un immeuble isolé ou compris dans des ensembles,
 - Les abords de l'immeuble,
 - Les ruines et les terrains comportant des vestiges non encore identifiés.
- Article 8. - Sont considérés comme abords, les espaces et aménagements extérieurs faisant corps avec l'immeuble. Les effets de la protection qui affecte l'immeuble s'appliquent à ses abords dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la décision de protéger.
- Article 9. - En vue de préserver l'insertion de l'immeuble dans son environnement naturel ou historique il peut être aménagé un périmètre de sauvegarde dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la mesure de protection.
- Article 10. - Tous travaux publics ou privés, de construction, de démolition ou de modification à l'intérieur du périmètre de sauvegarde sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles. L'autorisation est réputée accordée à défaut de refus de l'administration notifié au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'acte de réception. Les entrepreneurs sont tenus en outre de se conformer aux prescriptions architecturales et techniques éventuellement arrêtées par l'administration. Les frais afférents aux prescriptions architecturales et techniques de protection peuvent être, en partie, supportés par l'Etat.
- Article 11. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme les plans d'aménagements urbains et ruraux intéressant les zones incluant des périmètres de sauvegarde doivent, sous peine de nullité, respecter les prescriptions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur de tout immeuble ou ensemble d'immeubles tels que prévus à l'article 2 de la présente loi ou faire l'objet d'une archéologie de sauvegarde avant exécution des travaux.

SECTION II - L'INSCRIPTION

- Article 12. - Les immeubles soumis aux mesures prévues à l'article 5 de la présente loi et qui présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire de l'art, de la science ou de l'ethnologie peuvent être en tout ou partie inscrits sur une liste dénommée liste d'inventaire.
- Article 13. - Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux immeubles ayant fait l'objet d'une inscription à compter du jour de la notification au propriétaire de la décision portant inscription sur la liste d'inventaire.
- Article 14. - Tout projet de travaux portant sur un immeuble inscrit, autre que ceux de l'entretien normal que le propriétaire entend effectuer ou que le locataire éventuel désire entreprendre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration et obtenir une autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles.
- Article 15. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la conservation d'un immeuble inscrit.
- Article 16. - Le propriétaire dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer le locataire ou l'occupant à titre gratuit d'un immeuble qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, à peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.
- Article 17. - Les projets de travaux, soumis à autorisation préalable, sont réputés agréés, passé un délai de trois mois à compter de la date de déclaration.
- Article 18. - Le propriétaire, le locataire ou occupant sont tenus de se conformer aux plans éventuellement rectifiés par l'administration qui en contrôle l'exécution.
- Article 19. - En cas d'infraction aux articles 14 et 16 ci-dessus :
 - Le propriétaire est tenu de remettre l'immeuble en l'état ;
 - Le classement d'office de l'immeuble peut être prononcé.
 - Le propriétaire est tenu pour responsable des infractions du locataire et peut à la requête de l'administration, être condamné à réparation ainsi qu'à des dommages et intérêts.
- Article 20. - L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de

donation fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au ministre chargé des Affaires Culturelles.

SECTION III - LE CLASSEMENT

- Article 21. - En raison de leur intérêt particulier, les immeubles sont classés par décret en Conseil des ministres.
- Article 22. - La proposition de classer fait l'objet d'une publication au chef-lieu de la circonscription administrative de l'immeuble en même temps qu'elle est notifiée au propriétaire.
- Article 23. - Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé à compter du jour où l'administration notifie au propriétaire du bien son intention d'en poursuivre le classement. Ils cessent d'être appliqués si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.
- Article 24. - Dans les deux mois, le propriétaire est tenu de faire connaître son avis sur la proposition de classement. Passé ce délai, son accord est réputé acquis. Le propriétaire peut refuser la mesure de classement. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique
- Article 25. - Le décret de classement indique notamment : - La nature et l'affectation de l'immeuble,
 - Sa situation géographique,
 - L'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde,
 - L'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.
- Article 26. - Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer sans autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles l'affectation de l'immeuble telle que définie dans le décret de classement.
- Article 27. - Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire, locataire ou occupant, tendant à modifier l'immeuble et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration.
- Article 28. - Les travaux du propriétaire, du locataire ou occupant visant à améliorer les conditions d'usage de l'immeuble

conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 29. - L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, qui viendrait démembrer un immeuble classé, est interdite. Elle est nulle et de nullité absolue.
- Article 30. - L'intention d'aliéner ou de disposer à titre gratuit de la totalité d'un immeuble classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation, au Ministère des Affaires Culturelles.
- Article 31. - Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception de l'intention d'aliéner l'Etat pourra exercer son droit de préemption sur l'immeuble.
- Article 32. - Passé le délai de trois mois, sans préjudice de l'application des textes en vigueur, l'aliénation est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation:
 - Fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien;
 - Soit transmis, copie certifiée conforme, au Ministère chargé des Affaires Culturelles.
- Article 33. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal d'un immeuble classé.
- Article 34. - L'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles classés non entretenus par le propriétaire ou menacés de ruine du fait de l'abandon et conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV - LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

- Article 35. - Les immeubles inscrits ou classes visés par la présente loi et menacés de dégradations pouvant devenir irréversibles par défaut d'entretien ou du fait d'intempéries naturelles, de destructions partielles ou totales en raison de travaux privés ou publics peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en conseil de ministre. La déclaration de sauvegarde rend obligatoire, soit une conservation, restauration et mise en valeur d'immeubles menacés de dégradation ou de disparition soit une archéologie de sauvetage avant exécution de travaux d'aménagement. Les frais de cette mesure sont à la charge de

l'Etat avec le concours eventuel des proprietaires et de collectivites publiques du ressort de l'immeuble.

- Article 36. - Dans le cas d'une prise de mesure de conservation, les effets de la declaration de sauvegarde courent pendant un an a compter de la date de notification. La declaration de sauvegarde peut etre renouvelee, dans les memes formes que celles prevues a l'article 35 et pour une annee seulement. Passe ce delai, l'immeuble doit alors etre, soit inscrit, soit classe. Dans le cas d'une archeologie de sauvetage un delai d'un an maximum est accorde a l'administration pour entreprendre toutes operations de sauvetage, tous releves, fouilles et toutes etudes indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 37. - Les terrains visés à l'article 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles 1 et 2 peuvent etre inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à l'autorisation délivrée par l'administration
- Article 38. - L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de le déclarer auprès des Ministres chargés des Affaires Culturelles et des Mines. L'auteur de toute découverte est personnellement et pécuniairement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent etre ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'administration n'ait statué sur leur affectation définitive.
- Article 39. - L'Etat, dans le seul interet des Collections Nationales, peut revendiquer en tout ou partie, les meubles provenant de fouilles executees par un tiers autorise ou exhume fortuitement. La revendication de l'Etat s'exerce dans les deux mois qui suivent la declaration de decouverte, moyennant indemnité et dans les conditions fixees par decret en Conseil des Ministres.
- Article 40. - Les biens mobiliers non revendiques par l'Etat d'une part et l'indemnité due pour les objets revendiques d'autre part, sont

partages par moitié entre l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain, conformément à l'article 716 du Code Civil.

- Article 41. - Les effets du classement des immeubles s'appliquent de plein droit à toute découverte immobilière du jour de la découverte à son affectation définitive.
- Article 42 - Excepté les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'inscription, de classement ou de déclaration de sauvegarde, tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.
- Article 43 - L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique et si les lieux ne peuvent être rétablis en l'état à une indemnité prise en charge par l'autorité compétente et dont le montant est fixé conformément aux lois en vigueur.

SECTION II -FOUILLES EXECUTEES PAR L'ETAT

- Article 44. - L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout terrain ne lui appartenant pas, avec le consentement du propriétaire. Les conditions et les modalités des fouilles et du partage des découvertes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 45. - Les immeubles exhumés du fait de fouilles ou sondages de l'Etat peuvent être inscrits, classés ou expropriés pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV - PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER

SECTION I - MUSEES

- Article 46. - Afin de conserver et d'utiliser le patrimoine culturel ivoirien notamment les objets d'art, les antiquités artistiques, historiques, ethnographiques et scientifiques, ainsi que les produits des fouilles et découvertes, il est créé plusieurs catégories de musée: musées publics nationaux et régionaux, musées de collectivités locales, musées privés. La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret.

SECTION II - COLLECTIONS NATIONALES ET COLLECTIONS PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC

- Article 47. - Les collections nationales conservees dans les musees publics nationaux et regionaux sont constituees par :
 - les acquisitions de l'Etat effectuees par les musees publics nationaux et regionaux;
 - les dons et legs faits a leur profit.
- Article 48. - Les collections nationales font l'objet d'un inventaire publie annuellement. Elles sont inalienables. En outre, l'administration beneficie d'un droit de suite pour revendiquer sans limite de temps et sans avoir a verser quelque indemnite, tout objet de collection nationale, la ou il se trouve, meme si le possesseur est de bonne foi.
- Article 49. - Est considere comme collection privee classee, tout ensemble d'objets appartenant a une personne ou a un groupe de personnes physiques ou morales et presentant un interet culturel, reconnu par l'administration et beneficiant du concours financier ou technique de l'Etat. La gestion des pieces constituant les collections privees classees est soumise aux conditions fixees ci-apres.
- Article 50. - L'alienation a titre onereux et la donation de tout ou partie d'une collection privee classee sont subordonnees, sous peine de nullite absolue, a la delivrance d'une autorisation dans les conditions fixees par decret en Conseil des Ministres.
- Article 51. - A compter de la date de reception de la declaration d'intention de vendre ou de donner, l'administration dispose de trois mois pour acquerir au profit des collections nationales, la ou les pieces visees. Passe ce delai, la vente ou la donation des seules pieces declarees et non acquises par l'Etat, sont rendues libres.
- Article 52. - L'acquerreur ou le donataire de collections des musees prives acquitteront des droits de taxes dont les taux sont fixes par la loi de finances.
- Article 53. - En cas de succession, les collections de musees prives ne peuvent etre dispersees. Cependant, a defaut d'accord entre heritiers ou legataires, quant a la destination de la collection au benefice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un

droit de préemption au prix du marché sur ces collections. Passé ce délai, la dispersion des collections est autorisée.

- Article 54. - L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé sont exonérés des droits et taxes visés à l'article 52 ci-dessus, lorsqu'ils font don à l'État, au profit des collections nationales de pièces de haute valeur dans les cas et aux conditions fixées par décret en Conseil des Ministres .

SECTION III - CLASSEMENT ET EXPORTATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

- Article 55. - En vue de contribuer à la constitution du Capital Culturel National, il est établi un classement de biens culturels mobiliers considérés comme biens nationaux.
- Article 56. - Les biens culturels mobiliers visés aux articles 1 et 2 de la présente loi peuvent être classés biens nationaux.
- Article 57. - L'État peut exercer sur toute vente de biens culturels mobiliers classés un droit de préemption, au prix du marché sur les pièces intéressant les collections nationales.
- Article 58. - L'exportation des biens culturels mobiliers classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement et pour un temps limité, avec la condition de retour.
- Article 59. - Outre les dispositions de l'article 58 ci-dessus concernant les objets classés, l'exportation d'objets d'art et d'antiquités par tout particulier est soumise à l'autorisation préalable délivrée sous forme d'un certificat d'exportation. L'État peut alors exercer un droit d'acquisition dans des conditions fixées par décret. Sont toutefois exemptes de cette autorisation les objets d'art moderne ainsi que les produits de l'artisanat contemporain.
- Article 60. - Aux fins de la documentation iconographique des musées et de la recherche scientifique, l'État se réserve le droit de photographier toute pièce de stocks des antiquaires ou présentée lors de la déclaration

CHAPITRE V - SANCTIONS

- Article 61. - Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqués au profit des collections nationales.

- Article 62. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10,14,16,19,58, constitue une contravention de 3e classe.
- Article 63. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi.
- Article 64. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

3. RESUMÉ DES ETUDES PATRIMONIALES ET DES SITES TRADITIONNELS PERTINENTS POUR LE PROJET

Les propriétaires fonciers traditionnels ont été identifiés et peuvent avoir des liens culturels avec les terres concernées par le projet. Ces propriétaires (et les organismes autochtones) sont les suivants :

- Kotokounou, représenté par le comité de gestion du village de Kotokounou
- Djahassou - les propriétaires se sont regroupés et sont représentés par le comité de gestion du village de Djahassou
- Akossikro - les propriétaires se sont regroupés et sont représentés par le comité de gestion du village de Akossikro.

Au début du projet, la KKO a commandé une évaluation détaillée de l'impact environnemental et social à des contractants tiers, et les enquêtes ont commencé en 2014. Les études ont été achevées au début de l'année 2015. Toutes les études ont été menées dans le respect des normes applicables, conformément aux règles et réglementations locales.

Tous les sites patrimoniaux identifiés au cours des études se trouvent à l'extérieur du périmètre des plantations. Les groupes de propriétaires traditionnels et les détenteurs de savoirs reconnus ont participé activement aux études. Des conseils préliminaires et des rapports finaux d'études d'évitement de sites ont été préparés par les consultants en patrimoine en consultation avec les propriétaires traditionnels. Ces rapports contiennent des recommandations relatives à la surveillance du patrimoine pendant

les études géotechniques et les travaux de terrassement et ont été utilisés dans la planification détaillée du projet.

4. OBLIGATIONS DE LA PGPCA

4.1 Protection des sites identifiés

En vertu de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 en Côte d'Ivoire, il est interdit de creuser, détruire, endommager, dissimuler ou altérer de quelque manière que ce soit tout site indigène. Les sites connus peuvent être protégés à l'aide des mesures suivantes :

- Les sites sont identifiés par des enquêtes ethnographiques et archéologiques.
- Le service agricole local est informé des sites identifiés
- Tous les sites situés dans la zone du projet sont documentés, y compris la cartographie précise de leurs limites et de leur étendue.
- Ces coordonnées sont incluses dans la base de données SIG de la zone du projet.
- Les informations sur les sites d'importance culturelle sont fournies dans le cadre de l'initiation générale.
- Des cartes détaillées de chaque zone indiquant tous les sites connus sont disponibles sur le site à l'intention du personnel de terrain.
- Les sites indigènes connus sont pris en compte lors de la planification. Dans la mesure du possible, les projets sont conçus de manière à éviter toute perturbation des sites indigènes.
- Des plans de gestion du patrimoine indigène sont élaborés pour des sites spécifiques lorsque cela est nécessaire.
- Ces plans sont élaborés conformément aux exigences réglementaires locales et les groupes autochtones concernés sont consultés.
- Si un site indigène doit être perturbé, une autorisation préalable doit être demandée aux parties concernées. Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception de l'autorisation écrite.
- Un plan de réhabilitation est préparé en consultation avec les parties concernées avant le début des travaux sur les sites.

- Afin de maintenir de bonnes relations et de promouvoir la coopération, il est recommandé de faire preuve de prudence lorsque des travaux doivent avoir lieu à proximité d'un site.
- La présence d'observateurs autochtones permettra d'éviter les dommages potentiels aux sites. Un processus de surveillance des travaux à proximité des sites importants peut être formalisé par le superviseur du chantier et le groupe de représentants autochtones concerné, afin de s'assurer que la présence des propriétaires traditionnels puisse se faire en temps voulu et de manière réglementée.
- Si cela est jugé pratique et acceptable, la nature des travaux et leur emplacement exact peuvent être annoncés à l'avance, ce qui laisse le temps aux propriétaires traditionnels d'y assister.
- L'emplacement exact du chantier, ce qui laisse le temps d'organiser la présence de moniteurs du groupe concerné pour assister et donner des conseils pendant les premiers travaux de terrassement et de défrichage en vue des travaux de génie civil associés.

4.2 Protection des nouveaux sites autochtones

KKO assure la protection de tous les sites indigènes, qu'ils soient ou non inscrits au registre des sites indigènes. Le risque d'endommager des sites inconnus peut être minimisé par des consultations préalables avec les groupes concernés et les personnes âgées bien informées. Les études ethnographiques et archéologiques sont également utiles pour localiser les nouveaux sites.

4.3 Squelette indigène / vestiges ancestraux

Il existe un risque de découverte de nouveaux sites, y compris de lieux de sépulture lors des travaux de terrassement et de construction.

Les restes squelettiques et ancestraux revêtent une grande importance pour les populations autochtones, qui sont très attachées à l'enlèvement des dépouilles des lieux de sépulture.

Si un lieu de sépulture ou des restes humains sont découverts lors de travaux de terrassement, les mesures suivantes seront prises :

- Les travaux de terrassement dans la zone seront immédiatement interrompus. Le site sera barricadé afin d'empêcher tout autre accès ou perturbation par inadvertance.

- La police sera immédiatement prévenue.
- Des photographies détaillées des restes seront prises sans perturber davantage le site afin de faciliter l'identification. Il est particulièrement utile de documenter toutes les facettes visibles du crâne et du bassin. Des photographies seront également prises de la zone générale pour documenter la position des restes et toute culture matérielle visible sur le site.
- L'emplacement des restes sera enregistré dans la base de données SIG du projet.
- La police enquêtera sur le site dès que possible.
- Dès qu'il est notifié que la dépouille est d'origine autochtone et qu'il n'y a pas lieu l'intervention de la police, le conservateur des sites indigènes cherchera à obtenir la l'implication immédiate des populations indigènes concernées. S'il est nécessaire de déranger les restes dans le but de les identifier, cette tâche sera confiée à un archéologue ou à un médecin légiste qualifié.
- KKO, en collaboration avec les populations autochtones concernées, élaborera un plan d'action approprié pour la gestion des vestiges. Les options suivantes seront prises en compte lors de l'élaboration du plan d'action :
 - Laisser les vestiges sur place s'ils n'ont pas été perturbés ou si la perturbation a été minime.
 - Réinhumer au même endroit si la sépulture n'a été que partiellement perturbée et que l'activité sur le site peut être interrompue de façon permanente.
 - Réinhumer le plus près possible de l'endroit où les restes ont été trouvés où le risque de perturbation future est réduit au minimum.
 - Réinhumer dans un cimetière classé ou dans un lieu de dépôt si la perturbation de la zone est inévitable.
- L'officier d'état civil veillera à ce que le lieu d'inhumation soit enregistré et inscrit au Registre des sites indigènes.
- L'officier d'état civil veillera à ce que le lieu de sépulture soit signalé au ministre des affaires culturelles, conformément aux exigences légales en vertu de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987.

4.4 Sites indigènes non identifiés antérieurement

Bien que cela ne soit pas prévu étant donné les études patrimoniales détaillées qui ont été entreprises pour le projet, si un site indigène non identifié auparavant est découvert (c'est-à-dire que des artefacts sont trouvés dans le site), les mesures suivantes seront prises

- Les activités de perturbation cesseront immédiatement en cas de découverte d'objets ou d'artefacts autochtones qui n'ont pas été identifiés lors des enquêtes sur le patrimoine autochtone.
- Une zone d'exclusion sera établie et le site sera barricadé afin d'empêcher d'autres accès ou perturbations par inadvertance. Le conseiller environnemental du site et le département local de l'agriculture seront également informés.
- L'entrepreneur peut commencer les travaux à une distance minimale de 25 m de la découverte potentielle.
- Une étude du patrimoine sera menée par un consultant qualifié.
- Les propriétaires traditionnels concernés seront consultés le cas échéant.
- Si l'étude du patrimoine détermine que la zone n'est pas un site indigène, les travaux reprendront.
- Si l'étude du patrimoine détermine que la zone est un site indigène et conformément à la Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987, un rapport sera préparé et soumis aux autorités compétentes.
- Le conservateur veillera à ce que le site soit enregistré et inscrit au registre des sites indigènes.

Si la KKO souhaite mener des activités dans la région, elle consultera les propriétaires traditionnels du site et les autorités compétentes. les propriétaires traditionnels du site et les autorités compétentes.

Si le site ne peut être évité et si, après consultation des propriétaires traditionnels, il est considéré comme un site indigène, une demande sera déposée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

La demande sera préparée par un consultant qualifié ayant l'expérience requise et conformément aux exigences de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987.

Les informations suivantes seront incluses dans la demande :

- utilisation actuelle du site

- l'utilisation future du site
- présentation du site
- ce qui est important dans le site
- stratégies d'entretien, de protection et de surveillance
- les menaces actuelles et la manière dont elles peuvent être résolues
- menaces potentielles et moyens de les prévenir
- la cause de la menace et la manière dont la cause peut être éliminée
- les moyens de financement
- la gestion du site
- le suivi des performances et l'établissement de rapports.

4.5 Déclaration de perturbation d'un site autochtone

Un site autochtone est perturbé lorsqu'il est fouillé, détruit, endommagé, dissimulé ou modifié de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable des autorités gouvernementales compétentes.

Le KKO protège les lieux et les objets qui peuvent avoir une importance ou une signification pour les personnes d'ascendance autochtone en Côte d'Ivoire.

Ces lieux et objets peuvent être identifiés en tant que site et inscrits au Registre des sites autochtones.

Dans le cas hautement improbable d'une perturbation présumée d'un site autochtone associée aux activités de KKO, KKO prendra les mesures suivantes :

- Les activités de perturbation du sol dans la zone seront immédiatement interrompues.
- Le site sera barricadé afin d'empêcher tout autre accès ou perturbation par inadvertance.
- Un rapport d'incident sera établi en concertation avec la personne qui a signalé la perturbation.
- Les autorités gouvernementales compétentes seront contactées dès que possible pour les informer de la perturbation présumée.
- Une enquête interne approfondie sera menée.

La perturbation d'un site indigène constitue une infraction à la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 et peut donner lieu à des poursuites. La loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 décrit les différentes sanctions qui peuvent être appliquées en vertu de la loi.

Dans le cas d'un trouble causé par un individu, les sanctions comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement. Un trouble causé par une personne morale peut donner lieu à des sanctions.

5. MISE EN ŒUVRE ET GESTION

5.1 Délimitation des lieux patrimoniaux

Les sites patrimoniaux peuvent nécessiter une démarcation physique afin de s'assurer que leur emplacement est connu du personnel de la KKO et des entrepreneurs travaillant sur la plantation.

Cette démarcation peut prendre la forme d'un drapeau du patrimoine ou de l'installation d'une clôture autour du périmètre d'un lieu patrimonial.

Les clôtures du patrimoine doivent être installées à la demande des propriétaires traditionnels, afin de fournir des restrictions visuelles et physiques supplémentaires à un lieu patrimonial.

5.2 Contrôleurs du patrimoine culturel

KKO emploiera des contrôleurs du patrimoine culturel. Les équipes de surveillance veilleront à ce que tout matériel patrimonial isolé peut être immédiatement récupéré ou déplacé, et aideront les équipes de construction à procéder à l'identification préliminaire de tout matériel patrimonial inconnu jusqu'alors, s'il est mis au jour.

5.3 Sauvetage et déplacement du matériel culturel

Lorsque les lieux patrimoniaux ne peuvent être évités par les travaux proposés par KKO et que leur perturbation a été approuvée, il convient d'abord de récupérer les matériaux/objets patrimoniaux afin d'atténuer l'impact des travaux proposés. Cela implique l'enlèvement et le déplacement d'objets du patrimoine culturel selon les instructions et à la discrétion des propriétaires traditionnels de la région et/ou de leurs représentants.

Seuls les matériaux culturels qui seront directement touchés par les travaux de construction et les travaux auxiliaires doivent être envisagés pour être récupérés, tous les autres objets du patrimoine devant rester sur place

dans la mesure du possible. La récupération de matériaux culturels sur des sites patrimoniaux connus ne doit être entreprise qu'avec l'accord statutaire du ministère compétent en la matière.

KKO doit faciliter la récupération des matériaux du patrimoine, ce qui peut inclure la participation de moniteurs des propriétaires traditionnels et/ou d'une équipe de récupération composée de représentants des propriétaires traditionnels et de consultants en patrimoine dûment qualifiés. Les propriétaires traditionnels qui ont la garde des matériaux récupérés les identifieront et les déplaceront vers un lieu de stockage approprié.

5.4 Index des sites et prescriptions de gestion

Il n'y a pas de sites enregistrés dans la zone du projet qui s'appliquent aux critères régissant les sites patrimoniaux.

5.5 Évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel

L'objectif d'une étude d'impact sur le patrimoine culturel est d'identifier de manière proactive les impacts potentiels sur les sites patrimoniaux connus dans le corridor du projet. En identifiant les impacts potentiels, des stratégies visant à minimiser ou à supprimer ces impacts peuvent être élaborées, tant pour la phase de construction que pour la durée d'exploitation du projet.

Le processus d'examen permet de s'assurer que toutes les parties sont satisfaites de l'évaluation des risques et des stratégies de gestion élaborées, et qu'elles sont conformes à la législation nationale.

Le présent plan de gestion du patrimoine culturel de KKO a été expurgé afin de détailler la gestion du patrimoine culturel et des titres autochtones. Il restera un document évolutif qui sera mis à jour tout au long du projet si des modifications s'avèrent nécessaires en raison de changements législatifs ou de découvertes faites au cours des activités.